

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 15/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LAFARGE GRANULATS**

Lafarge Granulats France Secteur Provence  
ZAC deschabauds - Av des frères Lumière  
13320 Bouc-Bel-Air

Références : D-UD83-2024-0157

Code AIOT : 0006401210

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Lieu-dit "Val D'Aren" 83330 Le Beausset. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées.

L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE GRANULATS
- Lieu-dit "Val D'Aren" 83330 Le Beausset
- Code AIOT : 0006401210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE Granulats France exploite une carrière et des installations de traitement de matériaux portant sur les communes du Beausset, du Castellet et d'Evenos.

Cette carrière de grès est autorisée par arrêté préfectoral du 13 avril 2017 modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2021 concernant les émissions de poussières.

L'autorisation porte sur une durée de 30 ans et une production maximale de 400 000 t/an.

#### **2) Constats**

## **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 11.1	Sans objet
2	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 11.1	Sans objet
3	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 11.1	Sans objet
4	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
5	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
6	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		communication DREAL	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier est la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

Il a été constaté que l'exploitant a conscience de ses impacts et cherche à les diminuer. Le groupe a fixé des objectifs de réduction de ses prélèvements d'eau et cet établissement est engagé dans un plan de sobriété hydrique.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Aucun forage d'alimentation en eau ne pourra être réalisé sur le site sans autorisation dédiée. Le forage existant et la réalisation d'un nouveau forage est préalablement portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique, puis le cas échéant devra répondre a minima aux dispositions suivantes :
A - Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).
[...]
<b>Constats :</b>
Un forage est présent sur le site, dûment autorisé, mais n'est plus exploité, il sert de piézomètre. L'eau utilisée dans le process provient des eaux souterraines qui apparaissent au point bas du site dans ce que l'exploitant appelle le « Lac Inférieur », où sont également acheminées les eaux pluviales du site, site qui est situé dans un fond de vallon. Ce lac est donc en équilibre avec la nappe. Toutefois son niveau peut être abaissé pour les besoins de l'extraction. Enfin les eaux domestiques proviennent d'une alimentation par la SCP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Volumes d'eau prélevé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
La quantité maximale journalière de prélèvement est fixée à 2 m <sup>3</sup> . Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie et aux eaux d'exhaure.
<b>Constats :</b>
Il n'y a plus de pompage des eaux du forage. Pour mémoire le pompage des eaux d'exhaure a été de 91 589 m <sup>3</sup> pendant les 252 jours de fonctionnement en 2023 (moyenne de 363 m <sup>3</sup> /jour).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les mesures de débit seront consignées et chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.
<b>Constats :</b> Les consommations d'eau sont suivies à différentes étapes du process (pompage des eaux d'exhaure, eaux traitées par décantation, arrosages, quantité d'eaux recirculées,...) et les volumes sont consignés. L'exploitant en déduit son pourcentage de recyclage. Il est attiré l'attention de l'exploitant sur le périmètre de ce qu'il intègre et écarte et si le taux de recyclage est très nettement supérieur à 20 %, il ne semble toutefois pas atteindre les 80 % présentés. Un bilan concernant l'année 2023 a été présenté en séance : il est demandé de le transmettre à l'inspection des installations classées une fois l'analyse revue.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier.
<b>Prélèvements :</b> L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an.
<b>Volumes d'eaux rejetés :</b> L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.
<b>Constats :</b> A la date de l'inspection étaient disponibles les déclarations GEREP au titre de l'année 2022 avec 71940 m <sup>3</sup> prélevés. Les eaux qui sortent de la boucle de recyclage le sont sur site et rejoignent les eaux souterraines. Il n'y a pas de rejet des eaux de process en aval du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

La carrière est implantée au Val D'Aren, sur les communes du Beausset, du Castellet et d'Evenos, qui faisait partie des communes passées en « alerte renforcée » par l'arrêté préfectoral du 17 aout 2023.

Pour la déclaration l'activité relève toutefois des exemptions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 au titre des établissements utilisant au moins 20% d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Mise en œuvre du PSH

**Référence réglementaire :** Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

**Thème(s) :** Risques chroniques, PSH

**Prescription contrôlée :**

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :  
1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.

2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

La trame du PSH est disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'Inspection des installations classées sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

**Constats :**

Un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) est bien en place.

A noter que le tableau support du PSH est susceptible d'évoluer en 2024 avec l'approbation de l'arrêté cadre départemental du Var qui emportera quelques modifications.

En termes d'objectif d'amélioration vis-à-vis de son impact sur les ressources en eau, l'agence Lafarge en PACA a défini un objectif de baisse de prélèvement en 2026 de 20 % par rapport à l'année 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite